

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

I

Le Code pénal³ est modifié comme suit :

Variante A (majorité de la commission)

Art. 293 al. 1 et 3

¹ Celui qui aura livré à la publicité tout ou partie des actes, d'une instruction ou des débats d'une autorité qui sont secrets en vertu de la loi ou d'une décision prise par l'autorité conformément à la loi, sera puni de l'amende.

³ L'acte n'est pas punissable si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'opposait à la publication.

Variante B (minorité de la commission)

Art. 293

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 20... ...
² FF 20... ...
³ RS 311.0